

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION: OBJET: ABROGATION du 2° de L'ARTICLE 4 et du TITRE 2

GEP VOIRIE de l'arrêté VOI-AT-2024-00112 du 26/04/2024

Réf : CBC / CBC

Réf : VOI-AT-2024-00182 FERIA DE PENTECOTE 2024

Du 16/05/2024 au 21/05/2024

Le Maire de la ville de NIMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-6.

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

 ${\bf Vu}$ la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le 2° de L'ARTICLE 4 du TITRE 2 de l'arrêté VOI-AT-2024-00112 du 26/04/2024 comportant des erreurs d'adresses et des mesures de circulation erronées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le 2° de L'ARTICLE 4 du TITRE 2 de l'arrêté VOI-AT-2024-00112 du 26/04/2024 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CIRCULATION POUR LE PLAN D'ACCES DES SECOURS du SECTEUR ROUGE

Du 16 Mai 2024 à 17h30 au 17 Mai 2024 à 03h00 Du 17 Mai 2024 à 11h00 au 18 Mai 2024 à 05h00 Du 18 Mai 2024 à 10h00 au 19 Mai 2024 à 05h00 Du 19 Mai 2024 à 10h00 au 20 Mai 2024 à 05h00 Du 20 Mai 2024 à 10h00 au 21 Mai 2024 à 03h00

- Le sens unique de circulation, rue Stanislas Clément dans la portion de voie comprise entre la rue Mareschal et la rue Emile Jamais est inversé. La circulation s'effectue de la Rue Emile Jamais vers la rue Mareschal.
- Le sens unique de circulation, Rue Emile Jamais dans la portion de voie comprise entre la rue des Frères Mineurs et la rue Porte de France est à double sens de circulation.
- Le sens unique de circulation, **rue Mareschal**, dans la portion de voie comprise **entre** la **rue Stanislas Clément** et la **rue Godin** est à **double sens** de circulation.
- Le sens unique de circulation rue Tédenat, dans la portion de voie comprise entre la rue Porte de France et la rue Vouland est à double sens.

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler sauf véhicules de secours aux personnes, Croix Rouge, CRS, Police et véhicules dûment accrédités par les autorités sur les voies mentionnées au présent alinéa.

ARTICLE 3 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 4 - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par délégation, l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délais de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délais de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.